

Centre d'accompagnement des besoins éducatifs (CABE)

Statuts

PRÉAMBULE

Le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs (CABE) est une association créée à Genève le 18 février 2025, à l'initiative de plusieurs professionnelles de la psycho-éducation formées à l'Université de Genève (Master en Approches psycho-éducatives et situations de handicap). Il vise à développer sur le canton de Genève des propositions d'accompagnement susceptibles d'augmenter l'inclusion et la participation sociale de toute personne rencontrant d'importantes difficultés d'apprentissage et/ou d'adaptation, en vue de soutenir la mise en application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom et durée

Sous la dénomination « Centre d'accompagnement des besoins éducatifs » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Article 2 : Siège

Le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 : Buts

Le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs a pour buts :

- de promouvoir la perspective inclusive et de pleine participation des personnes en situation de handicap, en soutenant concrètement sa mise en œuvre auprès des personnes et dans les communautés éducatives
- d'offrir des réponses psychopédagogiques et psychoéducatives, fondées sur la métacognition, aux difficultés d'adaptation à l'environnement scolaire, professionnel et/ou de loisirs de toute personne porteuse ou non d'un trouble neuro-développemental, en agissant d'une part auprès de la personne et d'autre part au sein de ses milieux de vie
- de favoriser le maintien ou le retour au sein de l'école dite régulière pour tous les élèves et de prévenir les phobies scolaires, les décrochages scolaires et les situations d'échec scolaire
- de favoriser l'accès aux emplois sur le premier marché du travail ou à défaut aux emplois adaptés pour les personnes issues de l'école dite spécialisée et/ou rencontrant d'importantes difficultés d'apprentissage et/ou d'adaptation

- de faciliter l'accès aux activités de loisirs et la participation culturelle pour toute personne rencontrant d'importantes difficultés d'adaptation ou présentant un fonctionnement considéré comme atypique et/ou des troubles du comportement, en vue de soutenir la mise en application de l'article 30 de la CDPH (participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports)
- de proposer des services accessibles aux familles en situation de précarité
- d'intervenir dans l'espace public pour faire connaître les droits des personnes en situation de handicap et les moyens d'intervention en leur faveur, en particulier l'intervention (méta)cognitive et psychoéducative.

Le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

Article 4 : Ressources

Les ressources dont le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs dispose pour la réalisation de ses buts sont constituées :

- des cotisations de ses membres ;
- des recettes provenant des services qu'il dispense ;
- de subventions publiques et privées ;
- de dons et legs en tout genre.

Toutes les ressources du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs doivent être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts (article 3 ci-dessus).

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

II. MEMBRES

Article 5 : Membres

Les membres du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour ses buts et ses activités et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci. En principe, les individus qui bénéficient des services du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs ou leurs représentants légaux acquièrent le statut de membre et s'acquittent de la cotisation.

Le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs tient une liste des membres mentionnant le prénom et le nom (ou la raison sociale) et l'adresse de chaque membre.

Article 6 : Adhésion

Les fondateurs et fondatrices sont les membres initiaux du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs. Des membres additionnels peuvent rejoindre le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs en soumettant une demande écrite au

comité. La décision d'admission revient au comité, qui informe l'assemblée générale de ses décisions au moins une fois par exercice.

Chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 7 : Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- par démission ;
- par exclusion.

Article 8 : Démission et exclusion

La résiliation de la qualité de membre est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité.

Le comité peut exclure un membre en tout temps pour les motifs suivants : comportement qui nuirait au Centre d'accompagnement des besoins éducatifs et/ou non-paiement de la cotisation après un rappel.

Si la démission ou l'exclusion intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social et perdent le droit de vote à l'assemblée générale.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 : Organes

Les organes du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 10 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle se compose de tous les membres du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité et se réunit une fois par année civile. La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 20 jours au minimum. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou email. La tenue de réunions hybrides ou virtuelles est possible.

Le comité ou le cinquième des membres peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans un délai de quatre semaines après la demande.

Article 11 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivants :

- approbation du procès verbal de la dernière assemblée ;
- approbation du rapport annuel du comité ;
- réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels ;
- décharge du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- nomination du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- fixation de la cotisation annuelle ;
- prise de connaissance du budget annuel ;
- prise de connaissance des activités annuelles ;
- prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres ;
- modification des statuts ;
- prise de décision concernant l'exclusion de membres ;
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision. Les modifications de statuts requièrent une majorité correspondant aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un quart (1/4) des membres présents, elles peuvent avoir lieu sous bulletin secret.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal de décisions.

Article 12 : Comité

Le comité est l'organe exécutif. Il est constitué d'au moins trois personnes. La durée du mandat est d'un an. La réélection est possible.

Le comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du comité sont élus par l'assemblée générale.

Le comité désigne en son sein la présidente ou le président, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs l'exigent, mais au moins trois fois par an. La présidente ou le président convoque les réunions du comité au moins 20 jours à l'avance. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une réunion en en précisant les motifs.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président

dispose d'une voix prépondérante. La prise de décision peut être effectuée par voie de consultation écrite (également par email) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Le comité peut accueillir lors de ses réunions la directrice ou le directeur du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs ainsi que sa ou son secrétaire-comptable. Il peut leur accorder une voix consultative.

Le comité peut s'adjoindre un « comité de conseil » constitué d'expert-es de la pédagogie spécialisée et des droits des personnes en situation de handicap. Celui-ci a pour fonction de le conseiller relativement à ses activités et de vérifier leur pertinence par rapport aux données probantes. Le comité peut accorder aux membres de ce comité de conseil une voix consultative.

Les réunions du comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Le comité exerce son activité bénévolement. Il peut organiser ou contribuer à des activités de promotion, d'encadrement ou de formation utiles à la réalisation des buts du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs.

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite à la présidente ou au président du comité, en précisant la date à laquelle leur démission prendra effet. En cas de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité peut nommer par cooptation en cours d'année un nouveau membre ayant manifesté le souhait de s'engager au sein du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Compétences du comité

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes. Il est la direction administrative du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs et son représentant à l'extérieur.

Le comité doit notamment :

- veiller à l'application correcte des présents statuts et de toute autre réglementation interne ;
- administrer les biens, actifs et ressources du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs ;
- engager et superviser une directrice ou un directeur ;
- valider et résilier les engagements du personnel ;
- convoquer et organiser l'assemblée générale ordinaire ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.

Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des collaboratrices ou collaborateurs qu'il engage.

Article 14 : Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de contrôle des comptes soumet son rapport au comité. Il peut soumettre des propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an, avec possibilité de réélection.

Article 15 : Droit de signature

Le Centre d'accompagnement des besoins éducatifs est engagé par la signature de sa présidente/de son président et par celle d'un autre membre du comité ou de son directeur/de sa directrice.

Article 16 : Responsabilité

Les dettes du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La dissolution peut être prononcée à la majorité de deux-tiers des membres présents.

À la dissolution du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens du Centre d'accompagnement des besoins éducatifs entre ses membres est exclue.

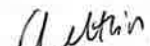
Article 18 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 18 février 2025 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date : le 18 février 2025

Lieu : Genève

Signature de la présidente :


Annick Ettlin

Signatures des membres fondateurs :



Coraline Chetcuti


Oscar Parraga

Julide Turgut Bandelier

